

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Retiré

AMENDEMENT

N ° SPE1023

présenté par
M. Tourret, rapporteur thématique

ARTICLE 14

Au 3^{ème} alinéa, insérer une phrase ainsi rédigée :

« La condition de nationalité s'entend comme la nationalité de tout État membre de l'Union européenne, sous réserve de réciprocité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Limiter l'accès à la profession de notaire aux seuls ressortissants nationaux français n'est plus adaptée à la société, qui a déjà ouvert aux ressortissants communautaires les emplois de la fonction publique qui ne ressortent pas de l'exercice de la souveraineté nationale.

La profession de notaire étant hors du champ de la directive « Services » relative à la mise en œuvre de la liberté d'installation, il est possible de soumettre cette ouverture de l'accès à une profession réglementée à la condition de réciprocité.